



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT CONCURRENT

**POUR OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC EN VUE D'UNE
EXPLOITATION ÉCONOMIQUE**

**PETIT TRAIN TOURISTIQUE
ÉLECTRIQUE**

2024-2029

*Selon ART. L2122-1-4 du code général de la
propriété des personnes publiques (CG3P)*

PARTIE 1 – PRÉSENTATION DE L'APPEL À PROJET

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1-1 Contexte

Les communes de Vernon et de Giverny sont des communes touristiques. À ce titre, elles ont été sollicitées par un tiers pour l'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation d'une activité de circulation de petit train touristique sur ces communes.

Depuis l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, dans son article L.2122-1-1 il est précisé que l'occupation privée du domaine public doit être soumise à « une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. »

1-2 Objet de l'appel à projet

L'objet de cet appel à projet est de conclure une convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation d'un petit train touristique. La convention précisera les obligations réciproques des deux parties.

Le régime de la domanialité publique s'applique au présent appel à projet. Un arrêté d'occupation du domaine public par collectivité sera délivré au lauréat du présent appel à projet.

L'autorisation d'occupation du domaine public sera délivrée à titre personnel et présentera un caractère précaire et révocable. Elle ne peut être cédée à un tiers.

1-3 Autorisations administratives

Le titulaire de l'autorisation devra faire son affaire de toutes autorisations administratives éventuellement nécessaires, compte-tenu de l'activité exercée sur le domaine public.

Au vu de cette activité, l'autorisation administrative à obtenir est l'autorisation de circulation sur la voie publique délivrée par le conseil départemental de l'Eure.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

2-1 Les modalités d'occupation du domaine public

- L'autorisation d'occupation du domaine public reposera exclusivement sur l'exploitation d'un petit train touristique. Le titulaire se verra accorder une autorisation pour du stationnement de courte durée pour la prise en charge et la dépose de la clientèle et stationnement entre les rotations;
- La surface occupée ne pourra en aucun cas être utilisée à d'autres fins;
- Aucune guérite ou structure ne pourra être mise en place pour la vente de tickets de transports;
- Il appartient au titulaire de l'autorisation de gérer ses propres déchets. Ceux-ci ne devront pas être visibles. Il est interdit d'entreposer les déchets dans les poubelles de la ville;
- Le titulaire de l'autorisation s'engage à maintenir l'emplacement en parfait état d'entretien et de propreté. Il devra chaque soir, au moment de son départ, balayer et nettoyer l'emplacement autorisé;
- Il est précisé que la collectivité n'est pas en mesure de mettre à disposition un local de stockage des véhicules. Les candidats feront leur affaire dudit lieu de stockage.

2-2 Conditions d'exploitation

- Le petit train touristique routier devra être électrique au plus tard à compter de la saison 2025 et répondre aux normes édictées par la réglementation française en vigueur;
- Le design du train devra être particulièrement soigné;
- L'équipement obligatoirement accessible aux PMR;
- Le circuit emprunté par l'exploitant sera annexé au présent document;

- La prestation proposée intégrera une balade commentée en commentaires multilingues;
- La période sera du 1er avril au 31 décembre, du lundi au dimanche;
- L'occupation du domaine public sera suspendue de plein droit lors de manifestations organisées ou autorisées par les communes, qu'elles soient touristiques, culturelles ou sportives. Le titulaire de l'autorisation sera prévenu 15 jours à l'avance.

2-3 Durée de la convention

L'autorisation sera conclue pour une durée de 6 ans.
Elle prendra effet le 1er avril 2024 pour se terminer le 31 décembre 2029.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

3-1 Vérification et contrôle du véhicule

L'article 7 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, stipule que « le petit train touristique doit être soumis à une visite technique obligatoire tous les ans, par un expert ».

3-2 Exploitation exclusive et personnelle

Le titulaire de l'autorisation s'engage à ne pas exercer d'autres activités, même temporairement, que celles mentionnées dans le dossier de candidature et validées par les communes ainsi que celles prévues par les statuts de la société.

Il est tenu d'occuper personnellement l'emplacement qui lui a été attribué. Cette autorisation ne pourra pas être transférée à un tiers. En cas de manquement à ces points, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée.

3-3 Personnel

Le titulaire de l'autorisation est responsable de son personnel. Le conducteur du petit train touristique doit être titulaire du permis D « véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises » et qualifié pour conduire ce type de véhicule.

3-4 - Contribution au dynamisme territorial et touristique

Le titulaire de l'autorisation devra :

- offrir 10 jours de présence à la commune de Vernon lors d'événements (les dates seront définies avec la communes en amont à chaque début de saison)
- garantir un bon partenariat avec l'office de tourisme contribuant au rayonnement du tourisme sur le territoire (le titulaire de l'autorisation pourra notamment assurer la distribution de brochures, l'affichage de QR code renvoyant vers des offres ou le site de l'office de tourisme...)

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La mise à disposition de l'espace sur le domaine public est consentie en contrepartie du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public, fixée à hauteur de 5 000 € minimum par an et par commune.

Cette redevance annuelle sera payable d'avance au 30 juin de la saison en cours.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Le titulaire de l'autorisation fera son affaire de l'ensemble des dépenses nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale.

Le titulaire de l'autorisation contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité sur le domaine public.

Il devra fournir copie de son contrat d'assurance tous les ans aux services municipaux.

Il prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements nécessaires à son activité et en assurera l'entretien.

ARTICLE 6 – DÉPART ANTICIPÉ - RÉSILIATION

6.1 Cas de force majeure

Si la cessation de l'activité de l'occupant venait à être décidée en cours de contrat, pour une raison de force majeure telle par exemple que l'exécution de travaux ou réparations importantes, le contrat serait interrompu de plein droit, pendant la durée nécessaire, sans que l'occupant puisse prétendre, de ce fait, à aucune indemnité. Il en sera de même pour une réquisition du terrain ou pour des mesures d'ordre et de sécurité publique.

La redevance serait alors due par l'occupant au prorata du nombre de mois d'ouverture, la fraction de mois en excédent étant considérée comme nulle lorsqu'elle serait inférieure à seize jours et comme un mois entier lorsqu'elle serait supérieure à quinze jours.

Toutefois, si l'événement a une durée certaine et prévisible qui est inférieure à la durée restant à courir au regard de l'échéance du présent contrat, le contrat peut alors d'un commun accord des parties être suspendu sans pour autant que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnisation à quelque titre que ce soit. Dans ce cas, la redevance serait également suspendue pour la même durée.

6.2 Résiliation par la commune du fait du comportement de l'occupant

En sus des motifs de résiliation évoqués dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, les Communes se réservent la possibilité de résilier la convention:

- en cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une de ses obligations (dont en cas de défaut de paiement de la redevance à son échéance tel que précisé à l'article 5);
- en cas de liquidation ou de disparition de l'occupant ;
- au cas où l'occupant viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer l'activité prévue sur le territoire des Communes ; - en cas de décès de l'associé majoritaire de la société occupante ;
- en cas de condamnation pour crime ou délit de l'associé majoritaire ;
- en cas d'infraction, de scandale, d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux.

La résiliation interviendra après une mise en demeure restée sans effet, à l'issue d'un préavis d'un mois. Elle sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception.

6.3 Résiliation par la commune pour motif d'intérêt général

Les Communes se réservent le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général. Les parties conviennent que cette résiliation pourra donner lieu à une juste indemnité, négociée au regard des justificatifs produits par l'occupant et conformément aux dispositions de l'article R2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée par courrier recommandé avec accusé réception. Elle prendra effet à l'issue d'un préavis d'un mois, déclenché à la date de réception du courrier de notification.

6.4 Résiliation à l'initiative des parties

Les parties pourront l'une ou l'autre mettre un terme à la présente convention, à tout moment et pour tout motif autre que les trois précédemment exposés, après notification faite à leur cocontractant, adressée par courrier recommandé avec accusé réception.

La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de préavis d'un mois, déclenché à la date de réception du courrier de notification.

PARTIE 2 – ORGANISATION DE L'APPEL À PROJET

ARTICLE 7 – DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat est invité à fournir un dossier de proposition comprenant notamment tout document utile, permettant aux communes de comprendre sa motivation et le fonctionnement envisagé pour assurer la réussite de ce projet.

Ce dossier devra impérativement contenir :

- Le cadre de réponse joint au présent document
- Un dossier technique de présentation du véhicule (mode de propulsion, dispositif d'accessibilité...)
- Un bilan prévisionnel d'exploitation de l'activité.
- Une attestation d'assurance en cours de validité
- Une fiche descriptive indiquant précisément sa dénomination, sa forme juridique, son siège social ; ou si le candidat est une société, un extrait K-bis du Registre du Commerce et des Sociétés en cours de validité et les statuts de la société.
- Toute information complémentaire que le candidat jugera utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier, et la mise en perspective des conditions d'exploitation.

ARTICLE 8 – SÉLECTION DES CANDIDATS

Toute personne intéressée par l'occupation de ces espaces est invitée à manifester son intérêt en déposant une offre par courriel à ctm@vernon27.fr

La date limite de remise des offres est fixée au **vendredi 8 mars 2024 à 12 h 00**.

Passé ce délai, la convention d'occupation du domaine public pourra être accordée au premier sollicitant.

Les dossiers complets seront alors analysés sur le fondement des critères suivants :

- Organisation générale de l'activité (notamment animation du circuit de découverte) et conditions d'exploitation (50 %)
- Expérience dans l'exploitation de petits trains routiers touristiques (30 %)
- Montant de la redevance annuelle proposée (20 %)

CADRE DE RÉPONSE

1. **IDENTIFICATION DU CANDIDAT** (Le cas échéant structuration de la société)

2. **ORGANISATION PROPOSÉE POUR L'EXPLOITATION** (50% de la note):

- **Les caractéristiques du / des véhicule(s)** (nombre de véhicules disponibles, capacité en nombre de passagers, esthétique)

- **Les ressources utilisées pour le contenu des commentaires, leur mode de diffusion envisagé, le nombre de langues proposées**

- La politique commerciale :

Période et jours d'exploitation :

Fréquence des rotations :

La clientèle ciblée et politique tarifaire :

- Intégration du petit train dans l'organisation locale touristique (partenariat avec les autres acteurs...)

- Organisation logistique de l'exploitation envisagée

- Business plan proposé et investissement envisagé (Éléments financiers détaillés à joindre en annexe) :

3. **PRÉSENTATION DE L'EXPÉRIENCE DU CANDIDAT** (30% de la note) :

4. **MONTANT DE LA REDEVANCE PROPOSÉE À CHACUNE DES COLLECTIVITÉS** (20% de la note)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES: